



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉE

- 5 SEP. 2025

Mairie de Ceaux en Loudun

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ n° 2025\_DDT\_SEB\_121 du 24 JUIL. 2025 portant modification  
de l'arrêté cadre n° 2024\_DDT\_SEB\_269 du 8 juillet 2024**

**Bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron,  
de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-2, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-9 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 03 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté d'orientations du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

**Vu** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre n° 2024\_DDT\_SEB\_269 du 08 juillet 2024 des bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne du 18 mars 2025 ;

**Vu** les avis formulés lors de la consultation du public, qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 ;

**Considérant** que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité d'explicitier certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée tel qu'inscrit à l'article 7.1 de l'arrêté cadre départemental n° 2024\_DDT\_SEB\_269 sus-visé dans l'objectif de faciliter la gestion de l'étiage 2025 ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de modifier de façon non substantielle la rédaction de certaines dispositions de l'arrêté cadre départemental n° 2024\_DDT\_SEB\_269 en date du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne compte tenu du retour d'expérience sur la période de basses eaux 2024.

Ces modifications non substantielles visent à expliciter certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté cadre lors de la campagne de gestion d'étiage 2025.

## **Article 2 - Modification**

La liste des cultures dérogatoires en tête de l'article 71 est modifiée comme suit :

- Cultures maraîchères (y compris sous serre) ;
- Cultures légumières (cultures de légumes spécifiques d'une surface supérieure à 5ha) ;
- Cultures fruitières au sol ou sur arbres (y compris fruits à coque) ;
- Melons ;
- Cultures ornementales (florales et horticoles) ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Pépinières (y compris broches de vignes) ;

Le reste de l'article 71 est inchangé.

## **Article 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne, et sur le site des services de l'État dans la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon ;

Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur départemental de la protection de la population de la Vienne ;

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Serge BOULANGER

